



Règlement sur le camping dans la Zec Pontiac

Adopter au conseil d'administration le

Adopter par l'assemblée générale annuel le



Mise en contexte et directive Ministérielle:

Depuis 2015, le Ministère et les organismes gestionnaires de zecs de chasse et de pêche sont engagés conjointement dans la mise en œuvre de plans d'action régionaux relatifs à l'encadrement du camping dans les zecs de chasse et de pêche. Il s'agit d'une démarche importante devant mener à la mise aux normes de tous les sites, de tous les emplacements et de tous les équipements et accessoires de camping sur ces territoires, en respect des lois et des règlements applicables et pour répondre aux recommandations du Vérificateur général du Québec, formulées en 2016.

Objectifs et contexte

La présente directive ministérielle a pour objectif d'assurer l'égalité des chances pour l'accès à un emplacement de camping sur le territoire d'une zec de chasse et de pêche. À cet effet, elle vise une application uniforme, par tous les organismes gestionnaires de zec (OGZ) de chasse et de pêche et dans toutes les zecs de chasse et de pêche de :

- L'article 106 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF) (R.L.R.Q, c. C-61.1), qui présente les quatre (4) principes fondamentaux de la création des zecs, dont celui de « favoriser l'accès équitable au territoire »;
- L'article 25.3 du Règlement sur les zecs de chasse et de pêche (R.L.R.Q., c. C-61.1, r. 78) qui porte sur les conditions que doit respecter toute personne autorisée à camper dans une zec.

Cette directive ministérielle est présentée en respect de l'article 4.12 du protocole d'entente actuellement en vigueur concernant la gestion des zecs de chasse et de pêche. Cet article mentionne que l'OGZ¹ de chasse et de pêche doit « se conformer aux directives émises par le Ministre ainsi qu'à toute loi et à tout règlement adopté ou qui pourront l'être par tout gouvernement fédéral et provincial ou par toute municipalité ».

¹ Organisme gestionnaire de Zec



1. LE TERRITOIRE

La Zec Pontiac autorise le camping sur l'ensemble de son territoire en tente ou avec un équipement de camping.

2. LES ÉQUIPEMENTS

Le paragraphe 1° de l'article 25.3 du RZCP² prévoit que toute personne autorisée à camper sur le territoire d'une zec doit utiliser un équipement qui soit à la fois :

- 1) de camping ;
- 2) mobile ;
- 3) temporaire ;
- 4) non-attaché au sol.

Ces quatre conditions s'appliquent sur les sites de camping rustique et sur les sites de camping aménagés (définis à l'article 1 du RZCP). Elles sont cumulatives (elles doivent toutes être respectées en même temps) et elles s'appliquent peu importe depuis combien de temps l'équipement est utilisé par une personne autorisée à camper et/ou peu importe depuis combien de temps l'équipement est installé sur le territoire de la zec.

3. LES AMÉNAGEMENTS OU CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Les aménagements ou constructions accessoires à l'équipement de camping sont permis sous réserve, notamment⁴, des conditions prévues au paragraphe 1° de l'article 25.3 du RZCP, des normes prescrites par l'OGZ dans un règlement adopté en vertu de l'article 25.1 du RZCP, le cas échéant, et aux conditions énumérées dans le contrat de location de l'emplacement de camping intervenu avec le campeur.

Ces aménagements ou constructions doivent conserver en tout temps leur caractère accessoire, c'est-à-dire demeurer secondaires et complémentaires. Ils ne doivent pas se substituer au principal qu'est l'équipement de camping et doivent demeurer inhabitables (**où on ne peut pas**

² RZCR : Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-61.1,%20r.%2078>



habiter). Notamment, les accessoires comme les cabanons ou les vérandas doivent respecter les balises suivantes :

- Être déposés directement sur le sol, sur des blocs ou sur une plateforme non rattachée au sol;
- La somme de leurs superficies ne peut excéder celle de l'équipement de camping;
- Leur hauteur ne peut excéder celle de l'équipement de camping (sous réserve de permettre l'ouverture de la porte lui donnant accès);
- Ne pas être rattachés solidement à l'équipement (il doit demeurer facile de les séparer);
- Être exempts, **dans** les murs, les planchers et le toit, d'isolant, de plomberie ou de câblage électrique.

4. LA DURÉE DE SÉJOUR EN CAMPING RUSTIQUE

Le paragraphe 2° de l'article 25.3 du RZCP prévoit que toute personne autorisée à camper sur le territoire d'une zec doit enlever son équipement de camping du territoire de la zec ou remiser dans le stationnement de roulotte :

- De la plus tardive des dates suivantes : soit le 30 novembre ou 48 heures suivant la fin de la chasse au gros gibier sur le territoire de la zec;
- Jusqu'au 15 avril.

Comme l'indique le RZCP, cette condition ne s'applique pas aux campings aménagés et aux sites de remisage mis en place par l'OGZ. Elle s'applique aux sites ou aux secteurs où le camping rustique, au sens de l'article 1 du RZCP, est autorisé.

5. LES CONTRATS DE LOCATION

L'OGZ élabore un modèle de contrat pour la location de tout emplacement et saison.

Ce modèle de contrat intègre notamment les conditions suivantes :

- L'obligation que l'équipement utilisés, le cas échéant, respectent toutes les conditions prévues au paragraphe 1° de l'article 25.3 du RZCP
- L'autorisation ou l'interdiction d'utiliser des accessoires;
- L'obligation que les accessoires respectent les balises mentionnées à la section 2.2 de la procédure pour l'encadrement du camping dans les zecs de chasse et de pêche.

Le modèle de contrat intègre aussi des clauses relatives à :

- La durée du contrat, devant être au maximum d'un an;



- La nécessité de la signature par les deux parties (l'utilisateur doit signer le contrat avant l'OGZ) pour son renouvellement ou sa modification (pas de renouvellement tacite);
- La résiliation du contrat en cas de défaut par l'utilisateur;
- L'obligation pour l'utilisateur de libérer l'emplacement si le contrat n'est pas renouvelé ou s'il est résilié, à défaut de quoi l'OGZ pourra retirer l'équipement et les accessoires de l'emplacement après un délai déterminé dans le contrat, et ce, aux frais de l'utilisateur;
- L'interdiction pour l'utilisateur de transférer le contrat à une autre personne. Seul l'OGZ peut attribuer les emplacements de camping;
- Et toutes autres règles qu'elles juge approprié.

Les conditions intégrées par l'OGZ dans le contrat peuvent être plus restrictives que celles prévues à l'article 25.3 du RZCP

L'OGZ transmet à la DGFA le modèle de contrat avant son utilisation.

L'OGZ assujettit la location de tout emplacement situé dans un camping aménagé à la signature du contrat.

Lucien Léveillé Président